Compte rendu du conseil municipal du 25 Mai 2020

Le 25 Mai 2020 à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Sains s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances : la Mairie, sous la présidence de BATHELLIER Nicolas, Maire, après avoir été légalement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : M. BATHELLIER Nicolas, Maire, M. BLIN Michel, M. JAFFRENNOU André, M. TASSEL Jean-Marie, Mme ARRONDELLE Cindy, M. CHARLES David, Mme AUBEL Jacqueline, Mme CLOAREC Christelle, Mme THUILLIER Sabrina, Mme PRÉVOST Jeanine, M. TRELLU René

Secrétaire de séance : Mme ARRONDELLE Cindy

Convocation en date du : 18/05/2020
Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 11 Procurations : 0

La séance a été levée à : 21:40

06/2020 - OBJET : **Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins : 11
A déduire (bulletins déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)) : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
- M. BATHELLIER Nicolas 6 voix
- M. BLIN Michel 5 voix

M. BATHELLIER Nicolas, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé MAIRE.

07/2020 - OBJET : **Détermination du nombre d'adjoints**

M. le maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.
M. le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 3 adjoints mais était restée à 2 après la démission du 2ème adjoint.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

08/2020 - OBJET : **Elections des adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Election du 1er adjoint :

Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins : 11
A déduire (bulletins déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
- M. André JAFFRENNOU 5 voix
- M. Jean-Marie TASSEL 6 voix

M. Jean-Marie TASSEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint et immédiatement installé.

Election du 2ème adjoint :

Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins : 11
A déduire (bulletins déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 7
Majorité absolue : 4
Ont obtenu :
- M. René TRELLU 6 voix
- M. Jean-Marie TASSEL 1 voix

M. René TRELLU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint et immédiatement installé.

Election du 3ème adjoint :

Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins : 11
A déduire (bulletins déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
- Mme Christelle CLOAREC 6 voix
- M. André JAFFRENNOU 4 voix

Mme Christelle CLOAREC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3ème adjointe et immédiatement installée.

09/2020 - OBJET : **Lecture de la charte de l'élu local**

Suite à l'adoptionde la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et conformément à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du présent code lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et les articles du CGCT portant sur les droits et obligations des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte que le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local et a remis une copie de celle-ci ainsi que les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux.

10/2020 - OBJET : **Indemnités des élus**

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,
Vu la loi n°2019-1461 art 92 2° et 92 3° du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

A la majorité, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- le Maire : 25.5 % de l'indice terminal de la fonction publique.
- 1er, 2ème et 3ème adjoint : 9.9 % de l'indice terminal de la fonction publique.

11/2020 - OBJET : **Délégation au maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 code général des collectivités territoriales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le code des marchés publics,
Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) fixer, sans restriction, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°) décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

8°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°) fixer dans les limites des estimations des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) exercer au nom de la commune, et sur tout le territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Toutefois, une restriction est apportée : lorsqu'une acquisition foncière peut représenter un intérêt pour la commune, l'affaire devra être portée devant le conseil municipal ;

15°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

16°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros ;

17°) donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de

l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) exercer au nom de la commune dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.21-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;

20°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme ;

21°) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22°) signer toutes les conventions de partenariat entre la commune et les organismes de formations des élus ou des agents communaux ;

Le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT :
- le Maire rendra compte au conseil municipal de ces délégations
- les décisions prises par le Maire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.

12/2020 - OBJET : **Désignations dans les instances**

Vu l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la représentation de la commune au sein des syndicats,
Pour l'élection des délégués, il sera procédé au vote au scrutin secret.

Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal :

Le maire demande un candidat pour représenter la commune en qualité de délégué titulaire.

M. TRELLU se porte candidat. Il est élu à la majorité. (8 pour et 3 blancs).

Le maire demande un candidat pour représenter la commune en qualité de délégué suppléant.
M. TASSEL se porte candidat. Il est élu à la majorité. (7 pour et 4 blancs).

Les délégués seront donc :

M. BATHELLIER, maire, délégué titulaire
M. TRELLU, délégué titulaire
M. TASSEL délégué suppléant